

N° 7149

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant modification du Code du travail
en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif
de lutte contre le chômage de longue durée**

* * *

*(Dépôt: le 9.6.2017)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (31.5.2017).....	1
2) Texte coordonné.....	2
2) Exposé des motifs.....	15
3) Texte du projet de loi.....	17
4) Commentaire des articles.....	20
5) Fiche financière.....	24
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	26

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification du Code du travail en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée.

Cabasson, le 31 mai 2017

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire,*

Nicolas SCHMIT

HENRI

*

TEXTE COORDONNE**CODE DU TRAVAIL**

LIVRE V –

EMPLOI ET CHOMAGE

TITRE II –

Indemnités de chômage complet**Chapitre Premier.– Régime général***Section 1.– Bénéficiaires*

...

Section 2.– Conditions d'admission

...

Section 3.– Condition de stage

...

Section 4.– Conditions d'inscription

...

Section 5.– Obligations

...

*Section 6.– Durée de l'indemnisation**(Loi du 22 décembre 2006)*

„**Art. L.521-11.** (1) La durée de l'indemnisation est égale à la durée de travail, calculée en mois entiers, effectuée au cours de la période servant de référence au calcul de la condition de stage. Les journées de travail dépassant un mois sont à considérer comme mois entier.

Pour le calcul de la durée d'indemnisation, le total des journées travaillées est arrondi au mois entier.

(2) L'indemnité de chômage complet ne peut dépasser la durée prévue au paragraphe (1) par période de vingt-quatre mois.

(3) Sans préjudice des autres conditions d'admission visées aux articles L.521-3 à L.521-5, le droit à l'indemnité de chômage du chômeur indemnisé âgé de cinquante ans accomplis et dont les droits à l'indemnisation sont épuisés conformément aux dispositions du paragraphe (2) qui précède est maintenu, à sa demande, pour une période de:

- douze mois au plus, lorsque le chômeur indemnisé justifie de trente années au moins d'assurance obligatoire à l'assurance pension;
- neuf mois au plus, lorsque le chômeur indemnisé justifie de vingt-cinq années au moins d'assurance obligatoire à l'assurance pension;
- six mois au plus, lorsque le chômeur indemnisé justifie de vingt années au moins d'assurance obligatoire de l'assurance pension.

(4) Le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi peut autoriser, sur requête, le maintien ou la reprise du droit à l'indemnité de chômage complet pour une nouvelle période de cent quatre-vingt-deux jours de calendrier au plus dans l'intérêt de chômeurs particulièrement difficiles à placer dont les droits sont épuisés conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article et qui ne peuvent prétendre à l'application des dispositions du paragraphe (3).

Pour l'application des dispositions de l'alinéa qui précède un règlement grand-ducal définira le chômeur indemnisé particulièrement difficile à placer en raison de considérations inhérentes à sa personne.

Le chômeur indemnisé sur la base des dispositions du présent paragraphe qui vient à remplir les conditions visées au paragraphe (3) du présent article peut, le cas échéant, solliciter le maintien de l'indemnisation jusqu'au terme des périodes maximales d'indemnisation visées audit paragraphe.

Le chômeur indemnisé dont les droits sont venus à expiration conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article, est forclos à demander le maintien de l'indemnisation sur la base des dispositions du présent paragraphe, lorsqu'une demande afférente n'a pas été introduite dans les trois mois qui suivent la fin de ses droits.

~~(5) Le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé affecté à des stages, cours ou travaux d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article L. 523-1 peut être maintenu pour une période de 6 mois au plus à compter de l'expiration du droit à l'indemnité de chômage complet conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article.~~

(5) Le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé affecté à des stages et cours conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article L523-1 peut être maintenu pour une période de 6 mois au plus à compter de l'expiration du droit à l'indemnité de chômage complet conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

Le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé affecté à une tâche d'utilité publique conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article L.523-1 est allongé d'une période égale à la durée effective de l'affectation à cette tâche au cours de la période d'indemnisation initiale.

(Loi du 3 août 2010)

„Le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé ayant été licencié par une entreprise bénéficiant du chômage partiel depuis six mois au moins au moment du licenciement et de celui ayant perdu son emploi suite à la cessation des affaires de l'employeur telle que prévue à l'article L.125-1 du Code du travail est maintenu pour une période de six mois au plus à compter de l'expiration du droit à l'indemnité de chômage complet conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article.“

(6) Le droit à l'indemnité de chômage complet proratisée du chômeur indemnisé engagé en remplacement d'un salarié admis à la préretraite progressive conformément aux dispositions des articles L.584-1 à L.584-7 est maintenu pendant la durée de la préretraite du salarié concerné.

(7) Lorsque l'indemnisation du chômage complet est prolongée sur la base des dispositions des paragraphes (2) à (5), la période de référence de vingt-quatre mois, visée au paragraphe (2), est allongée d'une période égale à la période maximale pour laquelle la prolongation de l'indemnisation est attribuée.“

Art. L.521-12. (1) Le droit à l'indemnité de chômage complet cesse:

1. lorsque les limites prévues à l'article L.521-11 sont atteintes, ou
2. lorsqu'une ou plusieurs conditions d'octroi ne sont plus remplies, ou
3. lorsque la limite d'âge de 65 ans accomplis est dépassée, ou
4. en cas de refus non justifié d'un poste de travail approprié, ou
5. en cas de refus non justifié du chômeur de participer à des stages, cours ou travaux d'utilité publique lui assignés par „l'Agence pour le développement de l'emploi“ conformément au paragraphe (3) de l'article L.523-1.

(Loi du 22 décembre 2006)

„Lorsque le chômeur ne respecte pas ses obligations fixées par la „convention de collaboration“ individualisée, notamment en matière d'efforts propres à déployer dans le cadre de la recherche active d'un emploi approprié, le directeur de „l'Agence pour le développement de l'emploi“ peut décider soit le retrait de l'indemnité de chômage complet pendant une période allant de cinq jours à trois mois soit le retrait définitif du droit à l'indemnité.“

(2) Le salarié qui, en cours d'indemnisation, transfère son domicile à l'étranger, peut continuer à bénéficier des indemnités dans les conditions et les limites inscrites dans les instruments des Communautés européennes, les conventions bilatérales et multilatérales régissant la matière et les arrangements bilatéraux et multilatéraux pris en exécution de ces instruments. Cette règle vaut également pour l'indemnisation d'un chômeur complet venant de l'étranger.

(Loi du 12 mai 2010)

„(3) L'indemnité de chômage est suspendue si le travailleur touche la „rente professionnelle d'attente“ prévue à l'article 111 paragraphe (1) et à l'article 112 du Code de la sécurité sociale.“

Art. L.521-13. (1) En cas d'interruption du chômage, le service de l'indemnité de chômage complet reprend le jour même de la nouvelle inscription comme demandeur d'emploi, pourvu que les conditions d'octroi de l'indemnité soient toujours remplies. Sont applicables les dispositions des articles L.521-7 et L.521-8.

(2) Lorsque l'interruption du chômage est inférieure à cinq jours ouvrables, le service de l'indemnité de chômage peut reprendre par dérogation au paragraphe (4) de l'article L.521-8 à partir d'un samedi ou d'un dimanche, à condition que l'inscription comme demandeur d'emploi soit effectuée le premier jour ouvrable de la semaine qui suit.

Section 7.– Montant de l'indemnité de chômage complet

...

Chapitre II.– Chômage des jeunes

...

Chapitre III.– Insertion professionnelle, réinsertion professionnelle et occupation des demandeurs d'emploi

Art. L.523-1. (1) (...) *(abrogé par la loi du 16 mars 2007)*

(Loi du 16 mars 2007) „Le concours de la section spéciale du fonds pour l'emploi au sens de l'article L.631-2., paragraphe (2) du Code du Travail est également attribué aux institutions publiques et privées qui organisent des cours de préformation, d'initiation et de formation professionnelle complémentaires à l'intention de chômeurs, indemnisés ou non, inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi dans les limites et sous les conditions prévues dans une convention conclue entre l'institution formatrice et les ministres ayant dans leurs attributions l'emploi et la formation professionnelle.“

Une indemnité de formation respectivement un complément d'indemnité de formation peut être attribué aux demandeurs d'emploi qui participent à une mesure de formation visée par les alinéas qui précèdent. Les modalités de l'attribution ainsi que le montant de l'indemnité sont déterminés par règlement grand-ducal.

Les cours, stages ou autres mesures de préparation, d'initiation et d'orientation à la vie professionnelle visés au présent paragraphe peuvent comporter l'affectation temporaire du demandeur d'emploi à une expérience de travail utile auprès de l'Etat, des communes, des établissements publics ou d'autres organismes, institutions ou groupements de personnes poursuivant un but non lucratif. Dans ce cas, les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 du paragraphe (2) du présent article sont applicables.

(Loi du 3 août 2010)

(2) Moyennant une occupation temporaire indemnisée, le chômeur indemnisé peut être affecté à une tâche déclarée d'utilité publique par règlement grand-ducal. Dans ce cas il a droit à une indemnité complémentaire qui n'est pas considérée comme revenu accessoire au sens des dispositions de l'article L. 521-18, mais est soumise aux charges sociales et fiscales conformément aux dispositions du paragraphe (3) de l'article L.521-4.

„(2) Moyennant une occupation temporaire indemnisée, le chômeur indemnisé peut être affecté à une tâche déclarée d'utilité publique par règlement grand-ducal Dans ce cas il a droit à une indemnité complémentaire qui n'est pas considérée comme revenu accessoire au sens des disposi-

tions de l'article L.521-18, mais est soumise aux charges sociales et fiscales conformément aux dispositions du paragraphe (3) de l'article L.521-4.

En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés, de travail de dimanche et de travail insalubre, les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ou statutaires afférentes s'appliquent et sont à charge du promoteur.

Le cas échéant les suppléments payés au titre de l'alinéa qui précède ne sont pas considérés comme revenu accessoire au sens des dispositions de l'article L.521-18.

Un règlement grand-ducal fixera les modalités pratiques relatives aux occupations temporaires indemnisées et fixera le montant de l'indemnité complémentaire.

Un règlement grand-ducal fixera les modalités pratiques relatives aux occupations temporaires indemnisées et fixera le montant de l'indemnité complémentaire.

La durée de l'occupation temporaire indemnisée est limitée à six mois avec une seule possibilité de prolongation de six mois au maximum.

La durée de l'occupation temporaire indemnisée est limitée à six mois, renouvellements compris.

Sur une période de douze mois le promoteur ne peut bénéficier que d'une seule occupation temporaire indemnisée pour un même poste, sauf si la première occupation temporaire a été interrompue avant son échéance pour des raisons inhérentes à la personne.

(Loi du 31 juillet 2012)

Pour les chômeurs de plus de 50 ans l'occupation temporaire indemnisée peut être prolongée au-delà des douze mois visés ci-dessus dans les limites du paragraphe (3) de l'article L.521-11.

Pour les chômeurs de plus de 50 ans l'occupation temporaire indemnisée peut être prolongée au-delà des douze mois visés ci-dessus dans les limites du paragraphe (3) de l'article L.521-11.

Pour les chômeurs âgés de plus de 50 ans, bénéficiant d'une occupation temporaire indemnisée, arrivant en fin de période d'indemnisation sans avoir accès à une autre mesure sociale, l'occupation temporaire indemnisée peut être prolongée au-delà des limites définies ci-dessus et pour une durée maximale de douze mois renouvelable.

Pour les chômeurs âgés de plus de 50 ans, bénéficiant d'une occupation temporaire indemnisée, arrivant en fin de période d'indemnisation, l'occupation temporaire indemnisée peut être prolongée au-delà des limites définies ci-dessus et pour une durée maximale de douze mois renouvelable.

Par dérogation au paragraphe (5) de l'article L. 521-11 la période d'indemnisation sera prolongée en conséquence.

Par dérogation au paragraphe (5) de l'article L.521-11 la période d'indemnisation sera prolongée en conséquence.

Par dérogation au paragraphe (1) de l'article L.521-14 la somme du montant de l'indemnité de chômage et de l'indemnité complémentaire servie pendant cette période ne peut pas être supérieure au salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Par dérogation au paragraphe 1 de l'article L.521-14 le montant de l'indemnité de chômage servie pendant cette période ne peut pas être supérieure au salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

La décision d'une telle prolongation exceptionnelle sera prise par le Directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi sur avis d'une commission consultative dont la composition et les modalités de fonctionnement seront déterminées par voie de règlement grand-ducal.

La décision d'une telle prolongation exceptionnelle sera prise par le Directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi.

(3) L'attribution ou le maintien de l'indemnité de chômage complet peuvent être subordonnés à la participation du chômeur à des stages de préparation en entreprise, à des actions de formation, à des travaux d'utilité publique ou à des expériences de travail mis en oeuvre sur la base du présent article.

(Loi du 18 décembre 2015)

**„Chapitre IV.– Stage de professionnalisation
et contrat de réinsertion-emploi**

Art. L.524-1. (1) Un stage de professionnalisation peut être proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi aux demandeurs d'emploi âgés de 45 ans au moins **demandeurs d'emploi âgés de 30 ans au moins** ou en reclassement externe au sens des articles L.551-1 et suivants ou ayant la qualité de salarié handicapé au sens des articles L.561-1 et suivants et inscrits auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi depuis un mois au moins.

Ce stage est réservé aux promoteurs qui peuvent offrir aux demandeurs d'emploi visés à l'alinéa qui précède une réelle perspective d'emploi à la fin du stage de professionnalisation ou du contrat de réinsertion-emploi subséquent.

(2) Ce stage est non rémunéré et ne peut excéder la durée de six semaines. Si le demandeur d'emploi visé ci-dessus est considéré comme hautement qualifié la durée peut être portée à neuf semaines sur proposition de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Est considéré comme hautement qualifié un demandeur d'emploi qui peut se prévaloir au moins de trois années d'études supérieures réussies.

Le stage est soumis à l'assurance contre les accidents de travail et donne lieu au paiement des cotisations afférentes prises en charge par le Fonds pour l'emploi.

(3) En cas de placement en stage le chômeur indemnisé garde le bénéfice de son indemnité de chômage complet augmentée d'une indemnité complémentaire fixée à 323 euros à l'indice 775,17 et bénéficie de deux jours de congé par mois.

De même le demandeur d'emploi bénéficiant d'une indemnité d'attente, d'une indemnité professionnelle d'attente ou du revenu pour personnes gravement handicapées en garde le bénéfice augmenté d'une indemnité complémentaire fixée à 323 euros à l'indice 775,17 et bénéficie de deux jours de congé par mois.

(4) En cas de placement en stage le chômeur non indemnisé touche une indemnité fixée à 323 euros à l'indice 775,17 et bénéficie de deux jours de congé par mois.

(5) A la fin du stage l'entreprise utilisatrice informera par écrit l'Agence pour le développement de l'emploi sur les possibilités d'insertion du demandeur d'emploi à l'intérieur de l'entreprise.

Si le demandeur d'emploi n'est pas embauché par l'entreprise à la fin du stage, celle-ci renseignera l'Agence pour le développement de l'emploi sur les compétences acquises par le demandeur d'emploi durant le stage ainsi que sur les éventuelles déficiences constatées.

(5) A la fin du stage l'entreprise utilisatrice informera par écrit l'Agence pour le développement de l'emploi sur les possibilités d'insertion du demandeur d'emploi à l'intérieur de l'entreprise.

Si le demandeur d'emploi n'est pas embauché par l'entreprise à la fin du stage, celle-ci renseignera l'Agence pour le développement de l'emploi sur les compétences acquises par le demandeur d'emploi durant le stage ainsi que sur les éventuelles déficiences constatées.

Dans ce cas, le droit à l'indemnité de chômage complet est allongé d'une période égale à la durée effective du stage de professionnalisation.

(6) En cas d'embauche du demandeur d'emploi dès la fin du stage l'employeur peut demander d'obtenir les aides prévues à l'article L.541-1.

Si l'embauche est faite moyennant un contrat de travail à durée indéterminée, le Fonds pour l'emploi rembourse à l'employeur, sur demande adressée à l'Agence pour le développement de l'emploi, cinquante pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour douze mois.

Le remboursement n'est dû et versé que douze mois après l'engagement à condition que le contrat de travail soit toujours en vigueur au moment de la demande et que la durée du stage de professionnalisation ait été expressément déduite d'une éventuelle période d'essai légale, conventionnelle ou contractuelle.

Art. L.524-2. (1) Un contrat de réinsertion-emploi, comprenant des périodes alternées de formation pratique et de formation théorique, peut être proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi aux demandeurs d'emploi âgés de 45 ans au moins ou en reclassement externe au sens des articles L.551-1 et suivants ou ayant la qualité de salarié handicapé au sens des articles L.561-1 et suivants et inscrits auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi depuis un mois au moins.

Ce contrat est réservé aux promoteurs qui peuvent offrir aux demandeurs d'emploi visés à l'alinéa qui précède une réelle perspective d'emploi à la fin du contrat de réinsertion-emploi.

(2) Le contrat de réinsertion-emploi est conclu entre le promoteur, le demandeur d'emploi et l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L.524-3. Un tuteur est désigné par le promoteur pour assister et encadrer le demandeur d'emploi pendant la durée du contrat de réinsertion-emploi. Dans le délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat, le promoteur et le tuteur établissent avec le demandeur d'emploi un plan de formation, envoyé en copie à l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L.524-4. (1) En cas de placement en contrat de réinsertion-emploi le chômeur indemnisé garde le bénéfice de son indemnité de chômage complet augmentée d'une indemnité complémentaire fixée à 323 euros à l'indice 775,17 et bénéficie de deux jours de congé par mois.

De même le demandeur d'emploi bénéficiant d'une indemnité d'attente, d'une indemnité professionnelle d'attente ou du revenu pour personnes gravement handicapées en garde le bénéfice augmenté d'une indemnité complémentaire fixée à 323 euros à l'indice 775,17 et bénéficie de deux jours de congé par mois.

Au cas où son indemnité de chômage, son indemnité d'attente, son indemnité professionnelle d'attente ou son revenu pour personnes gravement handicapées est inférieure au niveau du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, le demandeur d'emploi touche une indemnité versée par l'Agence pour le développement de l'emploi à charge du Fonds pour l'emploi et égale au salaire social minimum pour salariés non qualifiés augmentée d'une indemnité complémentaire fixée à 323 euros à l'indice 775,17.

(2) Le demandeur d'emploi ne bénéficiant pas de l'indemnité de chômage complet touche une indemnité versée par l'Agence pour le développement de l'emploi à charge du Fonds pour l'emploi et égale au salaire social minimum pour salariés non qualifiés et bénéficie de deux jours de congé par mois.

(3) L'indemnité est soumise aux charges sociales et fiscales prévues en matière de salaires, la part patronale étant prise en charge par le Fonds pour l'emploi.

Art. L.524-5. Une quote-part correspondant à cinquante pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés est versée par le promoteur au Fonds pour l'emploi. En cas d'occupation de demandeurs d'emploi du sexe sous-représenté, la participation de l'entremise est ramenée à trente-cinq pour cent de l'indemnité touchée par les demandeurs d'emploi.

Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés peut modifier les taux prévus à l'alinéa qui précède sans que ces taux ne puissent être ni inférieurs à vingt-cinq pour cent ni supérieurs à soixante-quinze pour cent.

Art. L.524-6. Le promoteur peut verser au demandeur d'emploi une prime de mérite facultative.

Cette prime ne peut être prise en compte comme autre revenu pour le calcul de l'indemnité de chômage complet.

En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés et de travail de dimanche, les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ou statutaires afférentes s'appliquent aux demandeurs d'emploi sous contrat de réinsertion-emploi.

Art. L.524-7. (1) Le contrat de réinsertion-emploi prend fin en cas de placement dans un emploi approprié, soit auprès de la même entreprise, soit auprès d'une autre entreprise, et au plus tard après l'expiration d'une période d'occupation de douze mois.

(2) Si le contrat de réinsertion-emploi est conclu immédiatement après le stage de professionnalisation et avec le même promoteur, sa durée doit être réduite de la durée du stage.

Art. L.524-8. (1) En cas d'embauche du demandeur d'emploi dès la fin du contrat de réinsertion-emploi la durée de celui-ci, augmentée le cas échéant de la durée d'un stage de professionnalisation qui l'a immédiatement précédé, est assimilée à une période d'essai au sens des articles L.121-5 et L.122-11.

De plus l'employeur peut demander d'obtenir les aides prévues à l'article L.541-1.

(2) En cas de recrutement de personnel, le promoteur est obligé d'embaucher par priorité l'ancien bénéficiaire d'un contrat de réinsertion-emploi, redevenu chômeur, qui répond aux qualifications et au profil exigés et dont le contrat de réinsertion-emploi est venu à expiration dans les trois mois qui précèdent celui du recrutement.

Le promoteur doit en informer le bénéficiaire en temps utile s'il répond aux qualifications et profil exigés.

Celui-ci dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa décision.

Art. L.524-9. Les périodes d'occupation en stage de professionnalisation et sous contrat de réinsertion-emploi sont prises en compte comme périodes de stage ouvrant droit à l'indemnité de chômage complet.

Art. L.524-10. L'Agence pour le développement de l'emploi peut faire bénéficier le demandeur d'emploi de l'établissement d'un bilan de compétences. Ce dernier peut être établi, dans le respect de la législation concernant la protection des données personnelles, par un organisme tiers, sur la base d'un accord par écrit de la personne concernée, énumérant limitativement les données nominatives que l'Agence pour le développement de l'emploi est autorisée à transmettre à l'organisme tiers en vue d'établir le prédict bilan de compétences.

Les coûts relatifs à l'établissement d'un tel bilan de compétences sont à charge du Fonds pour l'emploi.

Art. L.524-11. Le demandeur d'emploi, indemnisé ou non, ne peut refuser, sans motif valable, le stage de professionnalisation, le contrat de réinsertion-emploi ou l'établissement d'un bilan de compétences lui proposés par l'Agence pour le développement de l'emploi.

Lorsque le demandeur d'emploi refuse, sans motif valable, le stage de professionnalisation ou le contrat de réinsertion-emploi ou l'établissement d'un bilan de compétences, il est exclu du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

Pour le stage de professionnalisation et le contrat de réinsertion-emploi le fait que l'occupation ne réponde pas aux critères d'un emploi approprié tel que défini par le règlement grand-ducal pris en exécution de l'article L.521-3 est considéré comme motif valable de refus."

TITRE IV –

Placement des salariés

Chapitre Premier.– *Aides à l'embauche des chômeurs âgés et des chômeurs de longue durée*

Section 1.– Aides à l'embauche des chômeurs âgés

(Règl. g-d. du 22 décembre 2006)

~~Le fonds pour l'emploi rembourse aux employeurs du secteur privé les cotisations de sécurité sociale, part employeur et part assuré, pour les chômeurs embauchés, qu'ils soient indemnisés ou non indemnisés, à condition qu'ils soient âgés de quarante-cinq ans accomplis et qu'ils soient inscrits comme demandeurs d'emploi auprès d'un bureau de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi depuis au moins un mois.~~

(1) Le Fonds pour l'emploi rembourse aux employeurs du secteur privé la part patronale des cotisations de sécurité sociale pour les chômeurs embauchés, qu'ils soient indemnisés ou non indemnisés, à condition qu'ils soient âgés de quarante-cinq ans accomplis et qu'ils soient inscrits comme

demandeurs d'emploi sans emploi auprès d'un des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi depuis au moins un mois.

Le poste vacant doit avoir été déclaré préalablement à l'Agence pour le développement de l'emploi par l'employeur.

Les demandeurs d'emploi âgés de quarante à quarante-quatre ans accomplis doivent être inscrits comme demandeurs d'emploi auprès d'un bureau de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi depuis trois mois au moins et ceux âgés de trente à trente-neuf ans accomplis depuis douze mois au moins.

(Loi du 19 avril 2012)

„La condition des durées d'inscription respectives énumérées ci-dessus ne s'applique pas en cas d'embauche d'un salarié affecté par un plan de maintien dans l'emploi homologué au sens de l'article L. 513-3 ou dont le contrat de travail a été résilié avec effet immédiat suite à une déclaration en état de faillite.“

La condition d'inscription auprès d'un des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi, la condition de la déclaration de vacance de poste et la condition de la durée d'inscription précitée ne s'appliquent pas en cas d'embauche d'un salarié âgé de quarante-cinq ans accomplis affecté par un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L.513-3, homologué par le Ministre ayant l'emploi dans ses attributions, ou dont le contrat de travail a été résilié suite à une déclaration en état de faillite ou en liquidation judiciaire.

(2) Le remboursement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale est dû si le bénéficiaire:

- a) est légalement occupé auprès d'une entreprise qui dispose d'un établissement stable au sens de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales au Grand-Duché;**
- b) est assuré en qualité de salarié auprès des organismes de sécurité sociale luxembourgeois;**
- c) est apte au travail;**
- d) ne jouit ni d'une pension de vieillesse anticipée, ni d'une pension de vieillesse, ni d'une indemnité d'attente ni d'une indemnité professionnelle d'attente, ni d'une rente complète;**
- e) n'est pas le titulaire de l'autorisation d'établissement de l'entreprise auprès de laquelle il est employé;**
- f) n'exerce pas la fonction de gérant, d'administrateur, d'administrateur-délégué à la gestion journalière de la société ou de l'association sans but lucratif auprès de laquelle il est employé;**
- g) ne détient pas de participation dans la société, non cotée en bourse, auprès de laquelle il est employé;**
- h) n'a pas travaillé pour l'entreprise ou l'entité économique et sociale au sens de l'article L.161-2 alinéa 2 au courant des cinq dernières années précédant la relation de travail pour laquelle le remboursement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale est sollicitée.**

(3) Aucun remboursement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale n'est dû si le conjoint, le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au second degré inclus:

- détiennent la majorité du capital de la société auprès de laquelle le bénéficiaire est employé;**
- ont détenu à un moment au courant des deux années précédant la conclusion du contrat de travail la majorité des parts ou actions du capital de la société auprès de laquelle le bénéficiaire est employé.“**

Art. L.541-2. Pour les chômeurs âgés de quarante-cinq ans accomplis, le remboursement des cotisations prévu à l'article L.541-1 qui précède est maintenu jusqu'au jour de l'attribution au salarié d'une pension de vieillesse.

Pour les chômeurs âgés de cinquante ans accomplis, le remboursement des cotisations prévu à l'article L.541-1 qui précède est maintenu jusqu'au jour de l'attribution au salarié d'une pension de vieillesse.

Pour les chômeurs âgés de quarante à quarante-quatre ans accomplis, le remboursement ne peut pas dépasser trois ans.

Pour les chômeurs âgés de trente à trente-neuf ans accomplis, le remboursement ne peut pas dépasser deux ans.

Pour les chômeurs âgés de quarante-cinq à quarante-neuf ans accomplis, le remboursement ne peut pas dépasser deux ans.

Art. L.541-3. (1) Le remboursement des cotisations sociales prévu aux articles ci-avant est soumis à la condition que l'embauche du chômeur fasse l'objet d'un contrat de travail soit à durée indéterminée soit à durée déterminée de dix-huit mois au moins et qu'elle comporte une occupation de seize heures de travail au moins par semaine.

(2) Le contrat de travail à durée déterminée peut être conclu pour une période inférieure à vingt-quatre mois en cas de remplacement d'un salarié temporairement absent en raison de l'exercice de son droit au congé parental, consécutif ou non à un congé de maternité ou un congé d'accueil.

Dans ce cas, par dérogation aux articles L.541-1 et L.541-2 ainsi qu'à l'alinéa qui précède, le remboursement des cotisations n'est maintenu que pendant la durée du contrat.

Art. L.541-4. La décision du remboursement des cotisations de sécurité sociale est prise par le directeur de „l'Agence pour le développement de l'emploi“.

(Règl. g.-d. du 22 décembre 2006)

„Tout employeur désireux d'obtenir le bénéfice du remboursement prévu à l'article L.541-1 doit, sous peine de forclusion, en faire la demande au directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi dans les six mois suivant l'embauchage.“

Le remboursement se fait sur la base d'une déclaration trimestrielle adressée, avec pièces à l'appui, à l'Agence pour le développement de l'emploi.

Les modalités d'exécution du présent article peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

„Section 2.– Aides à l'embauche des chômeurs de longue durée

Art. L.541-5. *Le Ministre ayant l'emploi dans ses attributions peut accorder une aide financière à la création de nouveaux emplois d'utilité socio-économique, définis par règlement grand-ducal.*

Le nombre maximal d'emplois d'utilité socio-économique pour lesquels une aide peut être sollicitée est fixé, pour chaque année, par la loi budgétaire couvrant l'année visée.

Cette aide est accordée pendant les trois premières années consécutives à l'embauche à l'employeur pour la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée conformément au Chapitre Premier du Titre II du Livre Premier avec un demandeur d'emploi âgé de 30 ans au moins qui est inscrit et sans emploi depuis au moins douze mois auprès d'un bureau de placement de l'Agence pour le développement pour l'emploi.

Art. L.541-6 (1) *Pendant les douze premiers mois du contrat l'aide correspond au remboursement de 100% des frais salariaux réellement exposés conformément aux dispositions légales ou conventionnelles existantes résultant de l'engagement d'un chômeur répondant à la condition prévue à l'article L.541-5.*

Pour déterminer le montant du remboursement les frais salariaux exposés pris en considération sont plafonnés à 150% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Pour la deuxième année l'aide correspond au remboursement de 80% des frais salariaux plafonnés et pour la troisième année au remboursement de 60% des frais salariaux plafonnés.

(2) *Pour l'engagement de demandeurs d'emploi âgés de 50 ans accomplis répondant à la condition prévue à l'article L.541-5, l'aide correspond au remboursement de 100% des frais salariaux prévus à l'alinéa premier du paragraphe ci-dessus jusqu'au jour de l'attribution au salarié d'une pension de vieillesse.*

Pour déterminer le montant du remboursement les frais salariaux exposés pris en considération sont plafonnés à 150% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

(3) Les modalités pratiques relatives à la demande et au remboursement sont définies par un règlement grand-ducal.

(4) Le remboursement cesse de plein droit en cas de licenciement ou de démission du salarié ainsi engagé.

(5) Les aides prévues dans cette section ne sont pas cumulables avec celles prévues à la section I du présent chapitre.

(6) En cas de résiliation du contrat de travail à durée indéterminée à l'initiative de l'employeur avant la fin de la sixième année du contrat, pour des raisons non inhérentes à la personne, l'employeur est tenu de rembourser au Fonds pour l'emploi 75% des sommes perçues en application du présent article.

(7) Si une des parties met unilatéralement fin au contrat de travail à durée indéterminée pendant la période d'essai aucune obligation de remboursement ne peut être opposée à l'employeur.

Art. L.541-7. L'Agence pour le développement de l'emploi procédera à une évaluation des dispositions de la présente Section qui sera clôturée trois ans après leur entrée en vigueur.“

*

LIVRE VI –

ADMINISTRATIONS ET ORGANES

TITRE III –

Fonds pour l'emploi

Art. L.631-1. Il est institué un Fonds pour l'emploi, géré suivant les règles fixées à l'article 76 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Art. L.631-2. (1) Le Fonds pour l'emploi est destiné à couvrir les dépenses résultant:

1. de l'octroi des indemnités de chômage complet, conformément au livre V, titre II;
 2. de l'allocation de subventions aux entreprises pour l'indemnisation des chômeurs partiels en cas de chômage dû aux intempéries et en cas de chômage accidentel ou technologique, conformément au livre V, titre III;
 3. de la mise en oeuvre de travaux extraordinaires d'intérêt général, autorisés conformément au livre V, titre I^{er}, chapitre 1^{er}, section 3;
- (Rég. g.-d. du 22 décembre 2006)*
- „4. des frais résultant du détachement de main-d'oeuvre par des entreprises disposant d'unités en surnombre, en vue du renforcement temporaire des effectifs de l'Agence pour le développement de l'emploi, et des frais résultant du prêt temporaire de main-d'oeuvre par des entreprises respectivement des organisations patronales mettant à la disposition temporaire de l'Agence pour le développement de l'emploi des spécialistes en matière de recrutement en vue d'assurer la prospection des offres d'emploi et la sélection des demandeurs d'emploi en vue du renforcement temporaire des actions des services de l'Agence pour le développement de l'emploi;“
 5. de la garantie des créances de salaire et d'indemnité en cas de faillite de l'employeur conformément à l'article L.126-1.
- Les remboursements au Fonds pour l'emploi des avances par lui consenties sont portés directement en recette au Fonds pour l'emploi;
6. du remboursement à l'employeur de la quote-part du Fonds pour l'emploi dans l'indemnité visée à l'article L.543-14 et de la prise en charge de la part patronale des charges sociales afférentes à cette indemnité;
 7. de la prise en charge des frais relatifs aux cours de formation visés à l'article L.543-3;

8. de la prise en charge des frais relatifs à l'établissement, par des organismes tiers, sur demande de l'Agence pour le développement de l'emploi, de bilans d'insertion professionnelle et de bilans de compétences pour chômeurs, indemnisés ou non indemnisés, inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi;
9. de l'octroi d'une aide temporaire au réemploi de salariés licenciés, menacés de perdre leur emploi ou faisant conformément à une convention collective l'objet d'un transfert dans une autre entreprise qui se trouvent reclassés dans un emploi comportant un niveau de salaire inférieur à leur salaire antérieur;
10. des frais informatiques résultant de l'application des lois et règlements ayant pour objet la lutte contre le chômage et le sous-emploi et la protection sociale des personnes sans emploi;
11. de l'octroi d'une aide forfaitaire à la mobilité géographique des demandeurs d'emploi, sans emploi, inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi dans les conditions et d'après les modalités d'attribution déterminées par règlement grand-ducal;
12. de l'octroi aux employeurs d'une aide à l'embauche de chômeurs indemnisés de longue durée ainsi que de demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi et particulièrement difficiles à placer. Un règlement grand-ducal détermine les catégories de personnes auxquelles s'applique la présente disposition, ainsi que les conditions et modalités d'attribution de l'aide;
13. de l'octroi de l'aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique dans les conditions et d'après les modalités à fixer par règlement grand-ducal;
14. de l'octroi de l'aide à la création d'entreprises par les chômeurs indemnisés visée à l'article 37 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1984;
15. du concours du Fonds pour l'emploi à la préretraite conformément au livre V, titre VIII;
16. de l'affectation de demandeurs d'emploi sans emploi inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi à des tâches déclarées d'utilité publique ou à des expériences de travail conformément aux dispositions des paragraphes (2) et (3) de l'article L.523-1, y compris notamment les indemnités complémentaires, les dépenses d'assurance, de sécurité sociale, de transport, de matériel, d'outillage, de moyens de sécurité et de protection et de tous autres frais connexes. Il en est de même des dépenses d'assurance, de transport, de matériel, d'outillage, de moyens de sécurité et de protection résultant des activités d'insertion professionnelle prévues à l'article 10 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
17. de l'octroi des aides à l'embauche de chômeurs âgés et de chômeurs de longue durée;
18. de la préparation et du fonctionnement des actions de prospection, de gestion des offres et demandes d'emploi, de conseil et de placement organisées par l'Agence pour le développement de l'emploi dans le cadre des missions lui dévolues sur le plan national et international. Les aides accordées éventuellement par les instruments financiers des Communautés européennes aux actions financières sur la base des dispositions du présent point sont portées directement en recette au Fonds pour l'emploi;
19. du remboursement aux employeurs de la quote-part du Fonds pour l'emploi dans l'indemnité compensatoire de salaire due aux salariés en cas de chômage involontaire pour intempéries ou en cas de chômage accidentel ou technique involontaire et des cotisations, le cas échéant, dues à l'Association d'assurance contre les accidents pour les salariés concernés;
20. du paiement des salaires dus au personnel d'encadrement psycho-socio-pédagogique des demandeurs d'emploi, conformément à l'article VI de la loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle;
21. de l'octroi des indemnités dues aux demandeurs d'emploi affectés au pool d'assistants aux directeurs des établissements d'enseignement postprimaire conformément à l'article VII de la loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle;
22. de l'octroi des indemnités dues aux préretraités affectés à l'encadrement des demandeurs d'emploi placés dans une mesure de mise au travail ou de formation professionnelle conformément à l'article L.587-1;
23. de la prise en charge de la quote-part de l'indemnité de base versée au jeune dans le cadre du stage d'insertion conformément à l'article L.543-14;

(Loi du 18 décembre 2015)

- „24. de la prise en charge de la quote-part revenant au demandeur d'emploi indemnisé ou non, ainsi que la prise en charge des cotisations en matière de sécurité sociale et d'assurance accident au cours des stages de professionnalisation et des contrats de réinsertion-emploi prévus aux articles L.524-1 et L.524-4.“
- 25. de la prise en charge de la prime versée à l'employeur en cas de passage d'un salarié d'un travail à temps plein vers un travail à temps partiel conformément à l'article L.526-2;
- 26. de la prise en charge de la prime versée à l'employeur en cas d'embauche de chômeurs inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi par suite d'une réduction du temps de travail prévue par la convention collective, conformément à l'article L.526-1;
- 27. de la prise en charge des frais occasionnés par les examens médicaux ou psychologiques des demandeurs d'emploi décidés en application de l'article „L.622-9“;
- 28. de la prise en charge des frais de voyage et des frais de garde d'enfants encourus par les personnes visées au paragraphe (1) de l'article L.526-3;
- 29. de la prise en charge de la différence entre l'indemnité de chômage et l'indemnité de stage conformément à l'article L.543-20;
- 30. de la prise en charge du complément d'indemnité versé aux personnes adultes qui suivent un apprentissage conformément à l'article 26 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- 31. de la prise en charge des dépenses liées à l'exploitation des possibilités offertes par la création d'emplois à l'échelon local, dans l'économie sociale et dans les nouvelles activités liées aux besoins non encore satisfaits par le marché notamment dans les domaines de la rénovation urbaine, de l'environnement, de l'exploitation touristique, de l'encadrement des jeunes et de l'aide familiale de proximité;
- 32. de l'octroi d'une indemnité compensatoire visée à l'article L.551-2;
- 33. de l'octroi aux employeurs des aides prévues à l'article L.551-7, paragraphes (2) et (3);
- 34. de la prise en charge des frais résultant de l'application des mesures de réhabilitation ou de reconversion prévues à l'article L.552-2;
- 35. de la prise en charge de l'indemnité compensatoire versée aux salariés handicapés en vertu de l'article 45, paragraphe (1), deuxième alinéa de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
- 36. de la prise en charge, totale ou partielle, des dépenses des mesures d'insertion ou de réinsertion organisées à l'intention des chômeurs, indemnisés ou non, inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi et assignées par le service du placement de l'Agence pour le développement de l'emploi. Les conditions et modalités d'attribution de l'aide sont régies par une convention à conclure avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions;
- 37. de la prise en charge, totale ou partielle, des dépenses de mesures de qualification individuelles, à l'intérieur du pays ou à l'étranger, pour chômeurs, indemnisés ou non, inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi, en vue d'augmenter leur employabilité, mesures assignées par le service du placement de l'Agence pour le développement de l'emploi. Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités de l'attribution de l'aide.

(Loi du 3 mars 2009)

- „38. assurer la mise en oeuvre et le suivi des mesures visées au titre IX du livre V.“

(Loi du 18 janvier 2012)

- „39. de la prise en charge des frais d'évaluation „qualitative“ et quantitative permanente, par des experts externes, de la mise en oeuvre des nouvelles dispositions relatives à la loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi, ainsi que des mesures actives en faveur de l'emploi telles que décrites par le livre V du Code du travail.“

(Loi du 11 novembre 2009)

- „40. de la prise en charge des frais résultant de l'application, de la promotion et du suivi de la loi du 11 novembre 2009.
 - 1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes;

2. modifiant certaines dispositions du Code du travail.“

(Loi du 22 décembre 2006)

- „41. de la prise en charge des frais engendrés par la collaboration entre les services de l’Agence pour le développement de l’emploi et les entreprises du secteur du travail intérimaire respectivement du secteur du recrutement.
- 42. de la prise en charge des frais d’expertise par des experts externes visés à l’article L.513-1(3) et des frais engendrés par des mesures de maintien dans l’emploi prévues dans un plan de maintien dans l’emploi au sens de l’article L.513-3 homologué par le ministre ayant l’Emploi dans ses attributions.“

(Loi du 19 décembre 2008)

- „43. la prise en charge du complément différentiel prévue aux articles 14 et 38 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.“
- 44. (...)

(Loi du 23 juillet 2015)

- „45. de la moitié de l’octroi d’une indemnité professionnelle d’attente visée à l’article L.551-5, paragraphe 2 et de la prise en charge de la moitié de la part patronale des charges sociales afférentes à cette indemnité.“

(Loi du 23 décembre 2016)

- „46. Des frais résultant du détachement de main-d’oeuvre, autorisé par le ministre ayant l’Emploi dans ses attributions, par des entreprises disposant d’unités en surnombre, en vue du renforcement temporaire des effectifs du Service de la formation professionnelle, et des frais résultant du prêt temporaire de main-d’oeuvre par des entremises mettant à la disposition temporaire du Service de la formation professionnelle des spécialistes en matière de formation.
- 47. Des frais résultant du détachement de main-d’oeuvre, autorisé par le Gouvernement en conseil, par des entreprises disposant d’unités en surnombre, en vue du renforcement temporaire des effectifs auprès d’administrations publiques autres que celles visées par les points 4 et 46 qui précèdent, et des frais résultant du prêt temporaire de main-d’oeuvre par des entreprises mettant à la disposition temporaire de ces administrations des spécialistes dans leurs domaines respectifs.“

„48. de la prise en charge des aides à l’embauche de chômeurs de longue durée prévues aux articles L.541-5 et L.541-6.“

(2) Le Fonds pour l’emploi comprend une section spéciale destinée à promouvoir la formation pratique en entreprise ainsi que l’insertion et la réinsertion professionnelles des demandeurs d’emploi.

Le concours financier de la section spéciale comporte:

1. l’attribution de primes d’orientation conformément aux dispositions de l’article L.543-21;
2. l’attribution d’aides de promotion de l’apprentissage conformément aux dispositions de l’article L.543-22;
3. la participation aux dépenses de préparation, de fonctionnement et de gestion de centres de formation d’apprentis créés, financés et gérés par des entreprises, par des institutions spécialisées ainsi que par des organisations professionnelles ou par des chambres professionnelles. Le concours du Fonds est attribué dans les limites et sous les conditions prévues dans une convention conclue entre le centre formateur, d’une part, les ministres ayant dans leurs attributions l’Emploi et la Formation professionnelle, d’autre part;
4. la prise en charge, totale ou partielle, des dépenses de préparation, de fonctionnement et de gestion des actions de formation organisées sur la base des dispositions de l’article L.523-1;
5. la prise en charge, totale ou partielle, des dépenses de préparation, de fonctionnement et de gestion des cours organisés, après avis du ministre ayant dans ses attributions la Formation professionnelle, sur la base de l’article L.512-6. Le concours du Fonds pour l’emploi peut couvrir tout ou partie des pertes de salaire subies par les salariés du fait de leur participation à ces cours.

Après avoir consulté le Comité permanent du Travail et de l’Emploi en vue de l’établissement des orientations prioritaires de gestion des avoirs du Fonds pour l’emploi, les ministres ayant dans leurs

attributions l'Emploi et la Formation professionnelle soumettent à la décision du Conseil du Gouvernement des propositions conjointes pour la détermination de ces avoirs affectés à la section spéciale.

Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions décide de l'attribution des concours financiers de la section spéciale conformément aux orientations visées à l'alinéa qui précède.

Les aides accordées éventuellement par les instruments financiers des Communautés européennes aux mesures financées sur la base des dispositions du présent paragraphe sont portées directement en recette au Fonds pour l'emploi.

(3) L'aide temporaire prévue au point 9 du paragraphe (1) peut être accordée aux salariés sous la forme soit d'une indemnité temporaire et dégressive de garantie du salaire antérieur, soit d'une prime forfaitaire à la mobilité. Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'application de cette disposition, ainsi que son champ d'application sectoriel. Les aides accordées éventuellement à ce titre par les Communautés européennes sont portées directement en recette au Fonds pour l'emploi. Les contestations à naître de l'application du présent paragraphe et de ses règlements d'exécution sont de la compétence du directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi. Sont applicables les dispositions de l'article L.524-2.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La crise n'a pas épargné le Luxembourg en matière d'emploi. C'est ainsi qu'entre 2008 et 2014 le chômage a augmenté de 85%. Le renversement de la courbe est intervenu depuis mai 2014 et depuis vingt-huit mois le chômage a constamment baissé pour retrouver en avril 2017 le niveau de 6%. Toutes les catégories de demandeurs d'emploi ont bénéficié de cette évolution favorable, tout particulièrement les demandeurs âgés de moins de 30 ans. Cette baisse a été obtenue grâce à une conjonction de plusieurs éléments: une création nette d'emplois due à une conjoncture favorable, une ADEM efficace réussissant à mieux placer les demandeurs auprès des entreprises créatrices d'emplois et une formation bien ciblée des demandeurs.

Il n'est pas moins vrai que certaines catégories de demandeurs d'emploi ont moins profité de cette tendance positive. Certes, la mise en oeuvre d'une nouvelle mesure dès le début 2016, à savoir le contrat de réinsertion-emploi destiné aux personnes âgées de plus de 45 ans, aux reclassés et aux personnes ayant le statut du salarié handicapé, a eu un résultat appréciable et le nombre de demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans a également commencé à baisser.

Malgré cette amélioration, le nombre de chômeurs de longue durée reste élevé et leur part dans le chômage total représente 47%. Le chômage de longue durée affecte surtout les personnes peu qualifiées (59%) et âgés de plus de 45 ans (60%). 40% sont soit des salariés à capacité de travail réduite, respectivement des salariés handicapés. Pour les reclassés parmi les chômeurs de longue durée, les perspectives de réinsertion sur le marché de l'emploi restent plutôt négatives.

Pourtant le chômage de longue durée est une forme d'exclusion inacceptable. Il représente aussi un risque de pauvreté et de précarité. Le marché du travail n'arrive pas à absorber ces personnes souvent éloignées de l'emploi. Les efforts de formation et de requalification plus nécessaires que jamais et qui sont en augmentation constante ne suffisent pas non plus à permettre à ces personnes à réintégrer un emploi stable. Un certain nombre de mesures, notamment celles mises en oeuvre par les initiatives sociales ont des résultats mais elles ne réussissent à ramener vers l'emploi qu'un nombre limité de bénéficiaires qui s'élève à 37% en moyenne, 6 mois après la fin de la mesure.

Un nombre croissant de demandeurs vit donc dans une situation de grande précarité passant d'une mesure temporaire à une situation de chômage. Les mesures telles que l'occupation temporaire indemnisée (OTI) qui intervient pendant la période de chômage indemnisé ne constitue pas un remède face à la précarité. Près de 1.230 OTI sont actuellement accordées dont les titulaires travaillent sans pour autant perdre leur statut de demandeur d'emploi. Le risque de précarisation en dépit de l'existence de postes de travail est considérable et cela sans que le chômage de longue durée ne soit réduit.

L'objectif du présent projet de loi est de mettre fin à ces situations de grande précarité tout en réduisant le nombre de chômeurs de longue durée. Il s'agit de transformer des emplois précaires en véritables emplois, respectivement de créer des emplois réels correspondant à de vrais besoins. Cette

approche qui consiste à ne plus financer le chômage mais plutôt à investir dans l'emploi procède de l'idée „l'emploi, un droit pour tous“. Ceci signifie que les fonds qui servent à financer les indemnités de chômage ou des mesures temporaires, voire des mesures telles que le RMG, pourraient être mieux utilisés à la création d'emplois destinés aux chômeurs de longue durée dont les chances de retrouver un emploi sur le marché du travail „normal“ sont faibles, voire nulles.

L'Etat est donc disposé à aider à la création de nouveaux emplois dans le secteur public, parapublic ou social répondant à de vrais besoins. Ces emplois doivent être nouveaux, ne pas viser des remplacements et surtout ne pas créer des situations de concurrence déloyale par rapport au secteur marchand.

Dans une première phase, et jusqu'à la fin de la première année au cours de laquelle le présent projet de loi entre en vigueur, le nombre de contrats à durée indéterminée pour lesquels cette nouvelle aide peut être accordée est limité à 150 afin d'assurer la meilleure mise en oeuvre possible de ce dispositif et pour pouvoir mieux évaluer la charge qu'il représente pour le Fonds pour l'emploi.

Pour les années suivantes ce nombre sera à chaque fois fixé par la loi budgétaire couvrant l'année en question.

En premier lieu un certain nombre d'OTI pourraient être transformées en vrais emplois, sachant que l'Etat bénéficie de plus de 500 postes et que les communes occupent temporairement près de 300 chômeurs sous ce statut. Il s'agira donc de transformer ces postes en vrais emplois et d'accorder aux chômeurs de longue durée un contrat à durée indéterminée.

Le financement de ces nouveaux emplois pourrait être assuré dans une première phase, du moins pour une large part, par les fonds consacrés aux indemnités de chômage ou au versement du RMG. Le coût supplémentaire pour l'Etat sera donc modeste. En revanche cette approche permettra de sortir les chômeurs de la précarité en leur offrant un contrat à durée indéterminée.

L'employeur qui pourra être l'Etat, un Etablissement public, une Commune, un Syndicat communal, une Société d'impact sociétal, une Association sans but lucratif ou une Fondation qui créera un tel emploi bénéficiera d'une aide de la part du Fonds pour l'Emploi à concurrence de 100% des frais salariaux, plafonnés à 150% du salaire social minimum (SSM), pour la première année, de 80% pour l'année suivante et de 60% pour la troisième année. Cela signifie que le salaire ne sera pas automatiquement fixé au niveau du SSM mais qu'il devra prendre en compte la grille de salaires existante. De nouvelles dispositions dans le contrat collectif conclu par un certain nombre de communes, notamment du sud du pays, devrait faciliter la création d'emplois nouveaux destinés à des chômeurs de longue durée et peut donc faciliter la mise en oeuvre de cette nouvelle approche.

Comme précisé ci-dessus les Sociétés d'impact sociétal, les Associations sans but lucratif et les Fondations pourront également bénéficier de cette facilité.

Ceci vise notamment les crèches, les services à la personne, les maisons de retraite, les ateliers d'inclusion pour personnes avec un handicap.

Etant donné que la volonté du Gouvernement est d'encourager la création de sociétés d'impact sociétal et que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal des associations sans but lucratif existantes peuvent se constituer sous la forme de société d'impact sociétal, il convient d'inclure celles-ci dans le champ d'application du nouveau dispositif à condition que leur capital social soit constitué à 100% de parts d'impact.

Il faut éviter tout effet de substitution d'un emploi existant par un tel emploi. A cette fin le projet de loi prévoit un droit de regard de la représentation du personnel ou d'une instance spécifique créée par convention collective qui devront donner un avis sur chaque demande de création d'emploi financé par le Fonds pour l'emploi. Les candidats pour ces emplois pourront évidemment aussi bénéficier, en cas de besoin, des mesures de formation décidées en accord avec le futur employeur.

Comme le Fonds pour l'emploi finance actuellement pour les bénéficiaires d'une OTI âgés de plus de 50 ans la continuation de celle-ci jusqu'à l'âge de la retraite à la hauteur du SSM, cette mesure est maintenue. Mais il serait préférable de transformer cette mesure en un vrai contrat de travail qui serait cofinancé jusqu'à l'âge de la retraite selon les mêmes modalités prévues par la présente loi. Le surcoût par rapport à la situation actuelle serait donc négligeable.

La présente initiative permet ainsi de lutter efficacement contre le chômage de longue durée en donnant une réelle perspective d'emploi et cela à un coût additionnel modeste, étant donné que les bénéficiaires du nouveau dispositif auraient de toute façon nécessité un investissement important.

En partant par exemple de l'hypothèse que la personne touche une indemnité de chômage équivalente au SSM et que le nouveau salaire se situe à 120% du SSM, ce coût supplémentaire serait pour la première année de quelque 4.800 €. Pour les bénéficiaires d'une activité d'insertion professionnelle (AIP) les montants seront équivalents. Ce coût est dérisoire par rapport au résultat obtenu en termes de dignité que ces nouveaux salariés retrouveront.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Le Code du travail est modifié comme suit:

1° L'alinéa premier du paragraphe 5 de l'article L.521-11 est modifié comme suit:

„(5) Le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé affecté à des stages et cours conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article L.523-1 peut être maintenu pour une période de 6 mois au plus à compter de l'expiration du droit à l'indemnité de chômage complet conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.“

2° Le paragraphe 5 de l'article L.521-11 est complété par un nouvel alinéa 2 de la teneur suivante:

„Le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé affecté à une tâche d'utilité publique conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article L.523-1 est allongé d'une période égale à la durée effective de l'affectation à cette tâche au cours de la période d'indemnisation initiale.“

3° Le paragraphe 2 de l'article L.523-1 est modifié comme suit:

„(2) Moyennant une occupation temporaire indemnisée, le chômeur indemnisé peut être affecté à une tâche déclarée d'utilité publique par règlement grand-ducal. Dans ce cas il a droit à une indemnité complémentaire qui n'est pas considérée comme revenu accessoire au sens des dispositions de l'article L.521-18, mais est soumise aux charges sociales et fiscales conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article L.521-4.

En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés, de travail de dimanche et de travail insalubre, les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ou statutaires afférentes s'appliquent et sont à charge du promoteur.

Le cas échéant les suppléments payés au titre de l'alinéa qui précède ne sont pas considérés comme revenu accessoire au sens des dispositions de l'article L.521-18.

Un règlement grand-ducal fixera les modalités pratiques relatives aux occupations temporaires indemnisées et fixera le montant de l'indemnité complémentaire.

La durée de l'occupation temporaire indemnisée est limitée à six mois au maximum, renouvellements compris.

Sur une période de douze mois le promoteur ne peut bénéficier que d'une seule occupation temporaire indemnisée pour un même poste, sauf si la première occupation temporaire a été interrompue avant son échéance pour des raisons inhérentes à la personne.

Pour les chômeurs de plus de 50 ans l'occupation temporaire indemnisée peut être prolongée au-delà des six mois visés ci-dessus dans les limites du paragraphe 3 de l'article L.521-11.

Pour les chômeurs âgés de plus de 50 ans, bénéficiant d'une occupation temporaire indemnisée, arrivant en fin de période d'indemnisation, l'occupation temporaire indemnisée peut être prolongée au-delà des limites définies ci-dessus et pour une durée maximale de douze mois renouvelable.

Par dérogation au paragraphe 5 de l'article L.521-11 la période d'indemnisation sera prolongée en conséquence.

Par dérogation au paragraphe 1 de l'article L.521-14 le montant de l'indemnité de chômage servie pendant cette période ne peut pas être supérieure au salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

La décision d'une telle prolongation exceptionnelle sera prise par le Directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi.“

4° A l'alinéa premier du paragraphe premier de l'article L.524-1 „demandeurs d'emploi âgés de 45 ans au moins“ est remplacé par „demandeurs d'emploi âgés de 30 ans au moins.“

5° Le paragraphe 5 de l'article L.524-1 prend la teneur suivante:

„(5) A la fin du stage l'entreprise utilisatrice informera par écrit l'Agence pour le développement de l'emploi sur les possibilités d'insertion du demandeur d'emploi à l'intérieur de l'entreprise.

Si le demandeur d'emploi n'est pas embauché par l'entreprise à la fin du stage, celle-ci renseignera l'Agence pour le développement de l'emploi sur les compétences acquises par le demandeur d'emploi durant le stage ainsi que sur les éventuelles déficiences constatées.

Dans ce cas, le droit à l'indemnité de chômage complet est allongé d'une période égale à la durée effective du stage de professionnalisation.“

6° Le Chapitre Premier du Titre IV du Livre V est subdivisé en deux sections qui prennent les dénominations suivantes:

„Section 1.– Aides à l'embauche des chômeurs âgés

Section 2.– Aides à l'embauche des chômeurs de longue durée“

7° La „Section 1.– Aides à l'embauche des chômeurs âgés“ comprend les articles L.541-1 à L.541-4.

8° L'article L.541-1 prend la teneur suivante:

„**Art. L.541-1** (1) Le Fonds pour l'emploi rembourse aux employeurs du secteur privé la part patronale des cotisations de sécurité sociale pour les chômeurs embauchés, qu'ils soient indemnisés ou non indemnisés, à condition qu'ils soient âgés de quarante-cinq ans accomplis et qu'ils soient inscrits comme demandeurs d'emploi sans emploi auprès d'un des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi depuis au moins un mois.

Le poste vacant doit avoir été déclaré préalablement à l'Agence pour le développement de l'emploi par l'employeur.

La condition d'inscription auprès d'un des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi, la condition de la déclaration de vacance de poste et la condition de la durée d'inscription précitée ne s'appliquent pas en cas d'embauche d'un salarié âgé de quarante-cinq ans accomplis affecté par un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L.513-3, homologué par le Ministre ayant l'emploi dans ses attributions, ou dont le contrat de travail a été résilié suite à une déclaration en état de faillite ou en liquidation judiciaire.

(2) Le remboursement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale est dû si le bénéficiaire:

- a) est légalement occupé auprès d'une entreprise qui dispose d'un établissement stable au sens de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales au Grand-Duché;
- b) est assuré en qualité de salarié auprès des organismes de sécurité sociale luxembourgeois;
- c) est apte au travail;
- d) ne jouit ni d'une pension de vieillesse anticipée, ni d'une pension de vieillesse, ni d'une indemnité d'attente, ni d'une indemnité professionnelle d'attente, ni d'une rente complète;
- e) n'est pas le titulaire de l'autorisation d'établissement de l'entreprise auprès de laquelle il est employé;
- f) n'exerce pas la fonction de gérant, d'administrateur, d'administrateur-délégué à la gestion journalière de la société ou de l'association sans but lucratif auprès de laquelle il est employé;
- g) ne détient pas de participation dans la société, non cotée en bourse, auprès de laquelle il est employé;
- h) n'a pas travaillé pour l'entreprise ou l'entité économique et sociale au sens de l'article L.161-2 alinéa 2 au courant des cinq dernières années précédant la relation de travail pour laquelle le remboursement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale est sollicitée.

(3) Aucun remboursement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale n'est dû si le conjoint, le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au second degré inclus:

- détiennent la majorité du capital de la société auprès de laquelle le bénéficiaire est employé;
- ont détenu à un moment au courant des deux années précédant la conclusion du contrat de travail la majorité des parts ou actions du capital de la société auprès de laquelle le bénéficiaire est employé.“

9° L'article L.541-2 prend la teneur suivante:

„**Art. L.541-2.** Pour les chômeurs âgés de cinquante ans accomplis, le remboursement des cotisations prévu à l'article L.541-1 qui précède est maintenu jusqu'au jour de l'attribution au salarié d'une pension de vieillesse.

Pour les chômeurs âgés de quarante-cinq à quarante-neuf ans accomplis, le remboursement ne peut pas dépasser deux ans.“

10° La „Section 2.– Aides à l'embauche des chômeurs de longue durée“ comprend les nouveaux articles L.541-5 à L.541-7:

„**Art. L.541-5.** Le Ministre ayant l'emploi dans ses attributions peut accorder une aide financière à la création de nouveaux emplois d'utilité socio-économique, définis par règlement grand-ducal.

Le nombre maximal d'emplois d'utilité socio-économique pour lesquels une aide peut être sollicitée est fixé, pour chaque année, par la loi budgétaire couvrant l'année visée.

Cette aide est accordée pendant les trois premières années consécutives à l'embauche à l'employeur pour la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée conformément au Chapitre Premier du Titre II du Livre Premier avec un demandeur d'emploi âgé de 30 ans au moins qui est inscrit et sans emploi depuis au moins douze mois auprès d'un bureau de placement de l'Agence pour le développement pour l'emploi.

Art. L.541-6. (1) Pendant les douze premiers mois du contrat l'aide correspond au remboursement de 100% des frais salariaux réellement exposés conformément aux dispositions légales ou conventionnelles existantes résultant de l'engagement d'un chômeur répondant à la condition prévue à l'article L.541-5.

Pour déterminer le montant du remboursement les frais salariaux exposés pris en considération sont plafonnés à 150% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Pour la deuxième année l'aide correspond au remboursement de 80% des frais salariaux plafonnés et pour la troisième année au remboursement de 60% des frais salariaux plafonnés.

(2) Pour l'engagement de demandeurs d'emploi âgés de 50 ans accomplis répondant à la condition prévue à l'article L.541-5, l'aide correspond au remboursement de 100% des frais salariaux prévus à l'alinéa premier du paragraphe ci-dessus jusqu'au jour de l'attribution au salarié d'une pension de vieillesse.

Pour déterminer le montant du remboursement les frais salariaux exposés pris en considération sont plafonnés à 150% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

(3) Les modalités pratiques relatives à la demande et au remboursement sont définies par un règlement grand-ducal.

(4) Le remboursement cesse de plein droit en cas de licenciement ou de démission du salarié ainsi engagé.

(5) Les aides prévues dans cette section ne sont pas cumulables avec celles prévues à la section 1 du présent chapitre.

(6) En cas de résiliation du contrat de travail à durée indéterminée à l'initiative de l'employeur avant la fin de la sixième année du contrat, pour des raisons non inhérentes à la personne, l'employeur est tenu de rembourser au Fonds pour l'emploi 75% des sommes perçues en application du présent article.

(7) Si une des parties met unilatéralement fin au contrat de travail à durée indéterminée pendant la période d'essai aucune obligation de remboursement ne peut être opposée à l'employeur.

Art. L.541-7. L'Agence pour le développement de l'emploi procédera à une évaluation des dispositions de la présente Section qui sera clôturée trois ans après leur entrée en vigueur.“

11° Il est ajouté un nouveau point 48 au paragraphe 1 de l'article L.631-2 de la teneur suivante:

„48. de la prise en charge des aides à l'embauche de chômeurs de longue durée prévues aux articles L.541-5 et L.541-6“

Art. 2. A l'exception des occupations temporaires indemnisées spécialement prévues pour les chômeurs âgés de plus de 50 ans, les occupations temporaires indemnisées en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être régies pendant toute leur durée par les dispositions légales en vigueur au moment de leurs mises en place respectives.

Art. 3. Jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle la présente loi entre en vigueur le nombre maximal d'emplois d'utilité socio-économique pour lesquels le Ministre ayant l'emploi dans ses attributions peut accorder une aide financière en application de la Section 2 „Aides à l'embauche des chômeurs de longue durée“ du Chapitre premier du Titre IV du Livre V du Code du travail est fixé à cent-cinquante.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}

Les points 1^o et 2^o visent à distinguer, en matière de prolongation des indemnités de chômage complet, entre la participation des chômeurs à des stages ou à des cours et celle à des travaux d'utilité publique.

Ainsi le *point 1^o* abroge à l'endroit du premier alinéa du paragraphe 5 le maintien des indemnités de chômage jusqu'à six mois pour les chômeurs participant à des travaux d'utilité publique dans le cadre de l'occupation temporaire indemnisée.

Une prolongation des indemnités sur base d'une telle participation est prévue par l'ajoute au *point 2^o* d'un nouvel alinéa deux au même paragraphe, qui vise une prolongation de la période de paiement pour ces chômeurs d'une période égale à la durée effective de l'affectation à cette tâche au cours de la période d'indemnisation initiale.

Cette modification est faite afin d'éviter des prolongations excessives de périodes de chômage par une mesure qui en fait n'est pas considérée comme mesure en vue d'un placement effectif mais comme mesure d'occupation pendant la période de chômage, afin d'éviter une certaine inactivité.

Le point 3^o modifie le paragraphe 2 de l'article L.523-1 relatif aux occupations temporaires indemnisées.

Dorénavant, et dans le même esprit que celui repris aux points 1^o et 2^o, la durée des occupations temporaires Indemnisées des chômeurs indemnisés âgés de moins de 50 ans est limitée à six mois renouvellements compris au lieu de douze mois renouvellement compris.

Afin d'éviter que des postes permanents soient occupés pendant de longues périodes par des chômeurs indemnisés il est proposé que, sauf exception, le promoteur ne peut que bénéficier d'une seule occupation temporaire indemnisée pour un même poste sur une durée de douze mois.

Par ailleurs il est également prévu que pour tous les chômeurs qui sont occupés à des tâches d'utilité publique dans le cadre de l'occupation temporaire indemnisée les suppléments légaux ou conventionnels prévus pour certaines sortes de travaux doivent également bénéficier aux chômeurs et ce à charge du promoteur et ne seront pas considérés comme revenus accessoires en matière de chômage complet.

Pour les chômeurs âgés de plus de 50 ans la possibilité de continuer l'occupation temporaire indemnisée par tranches de 12 mois, le cas échéant jusqu'à la retraite, est maintenue, mais le passage dans une mesure de la loi sur le revenu minimum garanti n'est plus prévu.

En effet il s'est avéré dans certains cas que ce passage a désavantagé les personnes qui immédiatement après le chômage complet indemnisé ont droit à une des mesures sociales, qu'après un certain temps, et suite à une modification de la composition de leur ménage, ils perdent ce droit, ce qui ne peut pas arriver aux chômeurs qui continuent à bénéficier du régime normal du chômage complet indemnisé.

En conséquence de ce qui précède la Commission consultative chargée d'analyser le passage d'un régime d'indemnisation à un autre n'a plus de raison d'être et le dernier alinéa de ce paragraphe est biffé.

De plus, l'avant-dernier alinéa du projet a été modifié afin d'assurer au chômeur âgé de plus de 50 ans qui se trouve dans une occupation temporaire indemnisée de pouvoir continuer à profiter de l'indemnité complémentaire fixée à 300 euro à l'indice 719,84 prévue à l'article 5 du règlement grand-ducal du 12 mai 2011 portant application des dispositions relatives aux occupations temporaires indemnisées prévues à l'article L.523-1 du Code du travail.

Le point 4° porte extension de la possibilité de profiter d'un stage de professionnalisation aux demandeurs d'emploi âgés de 30 ans au moins, alors qu'il s'avère qu'il s'agit d'une réelle opportunité de connaître les différents métiers et professions et de mettre en relation les demandeurs d'emplois avec les employeurs potentiels.

En contrepartie le *point 5°* porte allongement de la période d'indemnisation de chômage complet d'une période égale à la durée effective du stage.

Le point 6 subdivise le Chapitre Premier du Titre IV du Livre V en distinguant entre les aides à l'embauche des chômeurs âgés et celles pour les chômeurs de longue durée.

Le point 7° introduit la „Section 1. Aide à l'embauche des chômeurs âgés“.

Dans cette section, le *point 8°* modifie l'article L.541-1.

Jusqu'à présent, le remboursement aux employeurs des cotisations de sécurité sociale visait tant la part salarié que la part patronale. Or, il est illogique de rembourser des cotisations de sécurité sociale aux employeurs alors que celles-ci ne sont pas à leur charge. Voilà pourquoi le premier alinéa du premier paragraphe de l'article L.541-1 supprime le remboursement de la part salarié des cotisations de sécurité sociale.

Ensuite, le premier paragraphe de l'article L.541-1 exige que la vacance de poste doit avoir été déclarée préalablement à l'ADEM.

S'agissant de la durée d'inscription minimale d'un mois nécessaire pour être éligible au remboursement des charges patronales, le présent projet prévoit que ne sont pas prises en compte les périodes d'inscription à l'ADEM pendant lesquelles le demandeur d'emploi n'était pas sans emploi.

Les trois conditions relatives aux demandeurs d'emploi, à savoir la condition d'inscription d'un mois auprès d'un des bureaux de placement de l'ADEM, la condition que le demandeur d'emploi ait été sans emploi durant ce mois et la condition que le poste vacant ait été déclaré préalablement à l'ADEM ne s'appliquent pas en cas d'embauche d'un salarié âgé de quarante-cinq ans accomplis affecté par un plan de maintien dans l'emploi homologué par le Ministre ayant l'emploi dans ses attributions, ou dont le contrat de travail a été résilié suite à une déclaration en état de faillite ou en liquidation judiciaire de l'employeur.

Le paragraphe 2 de l'article L.541-1 précise que le remboursement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale n'est dû que si certaines conditions se trouvent remplies dans le chef du demandeur d'emploi, à savoir qu'il:

- est légalement occupé auprès d'une entreprise qui dispose au Grand-Duché d'un établissement stable au sens de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
- est assuré en qualité de salarié auprès des organismes de sécurité sociale luxembourgeois;
- est apte au travail;
- ne touche ni de pension de vieillesse anticipée, ni de pension de vieillesse, ni d'indemnité d'attente, ni d'indemnité professionnelle d'attente, ni de rente complète;
- est un salarié, c'est-à-dire qu'il n'est pas le titulaire de l'autorisation d'établissement de la société qui demande le remboursement de la part patronale des charges sociales; n'exerce pas la fonction de gérant, d'administrateur, d'administrateur-délégué à la gestion journalière de la société ou de l'association sans but lucratif auprès de laquelle il est employé;
- ne détient pas de participation dans la société, non cotée en bourse, auprès de laquelle il est employé;
- n'a pas encore travaillé pour le même employeur au courant des cinq dernières années précédant la relation de travail pour laquelle le remboursement des charges sociales est demandé.

Les modifications proposées s'inspirent des conditions d'octroi du chômage involontaire en cas d'intempéries qui ont fait leurs preuves par le passé.

Enfin, pour éviter des abus, le paragraphe 3 dispose qu'aucun remboursement des charges sociales n'est dû si :

- la majorité du capital de la société auprès de laquelle le bénéficiaire est employé est détenu par le conjoint, le partenaire ou par un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au second degré inclus;
- le conjoint, le partenaire ou un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au second degré inclusivement ont détenu à un moment au courant des deux années précédant la conclusion du contrat de travail la majorité des parts ou actions du capital de la société auprès de laquelle le bénéficiaire se trouve employé. Cette condition d'application est vérifiée sur une période de deux ans se situant immédiatement avant la présentation de la demande.

Le point 9° modifie l'actuel article L.541-2 alors que les aides aux chômeurs de longue durée prévoient actuellement la prise en charge des cotisations de sécurité sociale pour les chômeurs de longue durée âgés de 30 à 39 ans et inscrits depuis au moins 12 mois à l'Agence pour le développement de l'emploi.

Dans le cadre d'une optimisation des aides à l'embauche cette mesure est abrogée et les fonds ainsi libérés pourront servir à augmenter l'employabilité des personnes concernées notamment par la voie de la formation professionnelle complémentaire, et être mis à disposition pour la nouvelle mesure prévue à la nouvelle Section 2.

Pour le volet du chômeur âgé, l'âge à partir duquel une prise en charge des cotisations de sécurité sociale est prévue, est relevé de 40 à 45 ans.

Il ne reste donc plus que deux catégories d'âge pour lesquelles les cotisations sociales sont remboursées pour une durée qui varie en fonction de l'âge, à savoir les chômeurs âgés entre quarante-cinq et quarante-neuf ans accomplis et ceux âgés de cinquante ans et plus.

Pour les premiers, le remboursement des charges sociales ne peut pas dépasser deux ans tandis que pour les seconds, le remboursement est maintenu jusqu'au jour de l'attribution d'une pension de vieillesse.

En fait toutes les modifications prévues par les points 8° et 9° font déjà partie intégrante du projet de loi n° 7086 duquel ils doivent être retirés si le présent projet de loi est adopté avant celui-ci.

Le point 10° introduit les articles L.541-5 à L.541-7 dans la nouvelle Section 2 sur les aides à l'embauche des chômeurs de longue durée.

Le nouvel article L.541-5 introduit une aide financière du Fonds pour l'emploi pour la création de nouveaux emplois d'utilité socio-économique.

Ces emplois seront définis dans le cadre d'un règlement grand-ducal.

L'aide sera accordée pour la conclusion de contrats de travail à durée indéterminée avec des demandeurs d'emplois âgés de 30 ans au moins inscrits auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi depuis au moins 12 mois pour des postes qui devront être créés nouvellement afin d'éviter tout effet de substitution.

Le nombre de contrats à durée indéterminée pour lesquels cette nouvelle aide peut être accordée est fixé d'année en année par voie de la loi budgétaire.

Pour l'année en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi celle-ci dispose dans son article 3 que ce nombre est limité à 150.

Cette limite permet d'assurer la meilleure mise en oeuvre possible du nouveau dispositif et donnera aux pouvoirs publics la possibilité de pouvoir en évaluer plus concrètement la charge financière pour le Fonds pour l'emploi.

Le nouvel article L.541-6 (1) introduit un système de remboursement dégressif calculé sur base des frais salariaux réellement exposés qui sont pris en compte jusqu'à concurrence de 150% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Le taux de remboursement qui s'applique aux frais salariaux plafonnés est de 100% pour la première année, 80% pour la deuxième année et 60% pour la troisième année.

Le paragraphe 2 prévoit que pour l'engagement de demandeurs d'emploi âgés de 50 ans accomplis le taux de remboursement n'est pas dégressif mais restera à 100% jusqu'au moment où le salarié peut bénéficier d'une pension de vieillesse.

Comme pour le système de remboursement dégressif cette participation s'applique aux frais salariaux plafonnés à 150% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Le paragraphe 3 prévoit un règlement grand-ducal pour les modalités pratiques de la demande et du remboursement et le paragraphe 4 les cas de cessation de plein droit du remboursement.

Le paragraphe 5 précise que cette nouvelle aide n'est pas cumulable avec celle prévue à la Section 1 relative aux chômeurs âgés.

Le paragraphe 6 prévoit le remboursement par l'employeur au Fonds pour l'emploi de 75% des sommes perçues en cas de résiliation par l'employeur du contrat de travail pour des raisons non inhérentes à la personne du salarié, ce qui laisse néanmoins la possibilité à l'employeur de licencier pour faute grave ou pour des motifs réels et sérieux inhérents à la personne sans remboursement quelconque.

Le paragraphe 7 précise qu'en cas de résiliation du contrat de travail à durée indéterminée pendant la période d'essai préalablement convenue entre les parties conformément à l'article L.121-5 l'obligation de remboursement pour l'employeur des aides perçues en application des articles L.541-5 et suivants ne s'applique pas.

Le nouvel article L.541-7 prévoit une évaluation de ces nouvelles mesures afin de vérifier leur efficacité.

Le point 11° ajoute un nouveau point dans la rubrique des frais pris en charge par le Fonds pour l'emploi pour garantir le paiement des nouvelles aides en faveur des chômeurs de longue durée.

Ad Article 2

L'article 2 du projet prévoit une disposition transitoire dont le but est d'éviter que le présent projet ne préjudicie les demandeurs d'emploi qui sont dans une occupation temporaire indemnisée au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

En effet le projet prévoit que ces occupations en cours resteront régies par les alinéas 1 à 3 du paragraphe (2) de l'article L.523-1 tels qu'ils existaient au moment de l'affectation du demandeur d'emploi à cette mesure.

Ad Article 3

Cet article fixe le nombre maximal de contrats à durée indéterminée pour lesquels la nouvelle aide peut être accordée pendant l'année civile en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2017. Ceci constitue une disposition temporaire en attendant l'adoption de la prochaine loi budgétaire.

Ce nombre est limité à 150 afin d'assurer la meilleure mise en oeuvre possible du nouveau dispositif et pour donner aux pouvoirs publics la possibilité de pouvoir en évaluer plus concrètement la charge financière pour le Fonds pour l'emploi.

FICHE FINANCIERE

Etant donné que le présent projet de loi propose d'introduire un dispositif légal complètement nouveau et innovant il est très difficile d'établir une estimation précise de son impact financier.

Partant de l'hypothèse que l'on arrive à court terme à amener 100 demandeurs d'emploi de longue durée d'une situation précaire vers un emploi stable d'ici la fin de l'année, la présente fiche financière se limitera à une estimation des coûts basée sur cette première phase de mise en œuvre des nouvelles aides pour chômeurs de longue durée.

Evidemment les calculs doivent à tous les niveaux tenir compte du fait que la grande majorité des demandeurs d'emploi visés par ce dispositif sont déjà actuellement bénéficiaires d'aides financières provenant du Fonds pour l'emploi ou du Fonds national de solidarité.

Sachant que les présents calculs ne peuvent être basés que sur des hypothèses ils donnent néanmoins une estimation du coût supplémentaire que représenterait la transition de 100 personnes en situation précaire vers une situation stable par l'affectation à de véritables emplois nouvellement créés.

D'après les projections faites, la population visée pourrait par exemple se décliner comme suit:

- 30 personnes actuellement bénéficiaires d'une occupation temporaire indemnisée (OTI) 50+ qui touchent une indemnité égale au SSM jusqu'à leur retraite
- 30 bénéficiaires d'une activité d'insertion professionnelle (AIP) qui touchent le SSM (pendant les 3 années sous revue ici et le cas échéant jusqu'à leur retraite)
- 20 demandeurs d'emploi indemnisés âgés de plus de 50 ans qui touchent en moyenne 1.950 euro par mois (pendant la première année sous revue ici)
- 20 demandeurs d'emploi arrivés en fin de droit d'indemnisation complète de chômage

Pour cette population le coût supplémentaire se présenterait comme suit (en supposant que le taux de remboursement s'applique à des frais salariaux qui s'élèvent à 120% du SSM en moyenne et en prenant en compte uniquement les dépenses supplémentaires qui viennent s'ajouter aux dépenses qui de toute façon étaient dues soit à charge du Fonds pour l'emploi soit à charge du Fonds national de solidarité):

Pour la première année (taux de remboursement 100% des frais salariaux plafonnés)

Pour les 30 OTI 50+ (4.800 correspond à 12x la différence entre 100% du SSM payé en OTI 50+ et 120% du SSM)	4.800 € par personne soit	144.000 €
Pour les 30 AIP (4.800 correspond à 12x la différence entre 100% du SSM payé en AIP et 120% du SSM)	4.800 € par personne soit	144.000 €
Pour les 20 DE indemnisés 50+ (5.346 correspond à 12x la différence entre le chômage moyen (1.950 €) et 120% du SSM)	5.376 € par personne soit	107.520 €
Pour les 20 DE en fin d'indemnisation (28.776 correspond à 12x 120% du SSM)	28.776 € par personne soit	575.520 €
		971.040 €

Le coût supplémentaire moyen du nouveau dispositif s'élèverait donc à 9.710 € par personne pour la première année.

Pour la deuxième année (taux de remboursement 80% des frais salariaux plafonnés et 100% pour les DE 50+)

Pour les 30 OTI 50+ (4.800 correspond à 12x la différence entre 100% du SSM payé en OTI 50+ et 120% du SSM)	4.800 € par personne soit	144.000 €
Pour les 30 AIP (le coût 0 correspond à la différence entre 80% de 120% du SSM et le SSM payé en ATI)		0 €
Pour les 20 DE indem. 50+ (entre-temps non-indem.) (28.776 correspond à 12 x 120% du SSM remboursé à 100%)	28.776 € par personne soit	575.520 €
Pour les 20 DE en fin d'indemnisation (23.020 correspond à 12 x 80% de 120% du SSM)	23.020 € par personne soit	460.416 €
		1.179.936 €

Le coût supplémentaire moyen du nouveau dispositif s'élèverait donc à 11.799 € par personne pour la deuxième année.

Pour la troisième année (taux de remboursement 60% des frais salariaux plafonnés et 100% pour les DE 50+)

Pour les 30 OTI 50+ (4.800 correspond à 12x la différence entre 100% du SSM payé en OTI 50+ et 120% du SSM)	4.800 € par personne soit	144.000 €
Pour les 30 AIP (voire même une épargne correspondant à la différence entre 60% de 120% du SSM et 100% du SSM payé en AIP)		0 €
Pour les 20 DE indemn. 50+ (entre-temps non-indem.) (28.776 correspond à 12x 120% du SSM remboursé à 100%)	28.776 € par personne soit	575.520 €
Pour les 20 DE en fin d'indemnisation (18.416 correspond à 12x 60% de 120% du SSM)	18.416 € par personne soit	368.320 €
		1.087.840 €

Le coût supplémentaire moyen du nouveau dispositif s'élèverait donc à 10.878 € par personne pour la troisième année.

Pour les trois années de remboursement, le coût supplémentaire total qui est estimé pour les 100 bénéficiaires, par rapport à la prise en charge actuelle de leur situation de précarité, s'élèverait à 3.238.816 €. Ceci correspond à un coût supplémentaire moyen par personne de 32.388 € sur la période de trois années de remboursement, soit 10.796 € par année par bénéficiaire.

Dans le nouveau dispositif, la participation financière de l'Etat s'arrêterait pour les AIP et pour les DE en fin d'indemnisation après 3 années, alors que dans le régime actuel, nombreux de ces bénéficiaires seraient encore à charge de l'Etat au-delà des 3 années (soit en situation de chômage récurrent, soit en situation de RMG). L'investissement financier ci-dessus serait donc progressivement amorti au cours des années supplémentaires. Ainsi par exemple la conclusion d'un contrat tel que prévu par le présent dispositif par une personne en reclassement externe éviterait à l'Etat de devoir continuer à payer une indemnité d'attente qui est élevée et non limitée dans le temps. Il est ainsi estimé qu'à moyen et long terme le nouveau dispositif engendrerait des coûts nettement inférieurs par rapport au financement actuel de parcours professionnels marqués par la précarité.

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant modification du Code du travail en vue de l’introduction d’un nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée
Ministère initiateur:	Ministère du Travail, de l’Emploi et de l’Economie sociale et solidaire
Auteur(s):	Nadine Welter, Premier Conseiller de Gouvernement
Tél:	247-86315
Courriel:	nadine.welter@mt.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Introduire un nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Le Ministère de l’Intérieur (en tant que ministère de tutelle des communes en leur qualité d’employeurs) et le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative en tant qu’employeur, ainsi que tous les départements ministériels ayant des conventions avec des associations sans but lucratif ou des Fondations.	
Date:	18.5.2017

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
- La procédure relative aux occupations temporaires indemnisées des demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans est simplifiée.
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)